

## Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

### **No. 1/1989: Indemnité journalière: Accident comme travailleur, rechute comme Independent**

LAA 15, OLAA 24, 23

L'indemnité journalière est calculée dans l'assurance obligatoire exclusivement sur le salaire de travailleur de l'assuré, dans l'assurance facultative sur la base du gain assuré stipulé dans le contrat.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont assurées obligatoirement partiellement ou de manière occasionnelle, devraient absolument veiller à ce que l'indemnité convenue dans la police privée pour la perte de gain découlant de l'activité indépendante soit également servie si l'accident se produit au cours de l'activité dépendante pour laquelle il bénéficie de la protection d'assurance selon la LAA.

Par contre, se trouvera entre deux chaises la personne exerçant une activité lucrative indépendante qui subit une rechute en suite d'un accident qui s'est produit du temps où elle était encore exclusivement travailleur. Dans ces circonstances, les conditions générales d'assurance interdisent le versement de l'indemnité journalière puisqu'il ne s'agit pas des suites d'un accident survenu pendant la durée de l'assurance ou d'une maladie professionnelle qui se serait déclarée pendant ce temps. Il existe ainsi une véritable lacune dans la loi. La personne concernée ne peut absolument pas couvrir sa perte de gain.

Dans de tels cas de rechute, l'assureur LAA compétent pour le sinistre de base doit indemniser la perte de gain non assurable découlant de l'activité indépendante jusqu'au montant du gain maximum assuré en LAA (confirmé par le jugement 8C\_898/2008 du 17.12.2009).